

N° 7823¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

Portant modification de

1. la loi électorale modifiée du 18 février 2003
2. la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 et abrogeant
 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.7.2021).....	2
2) Prise de position du Gouvernement.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.7.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

La proposition de loi n° 7823 a pour objet d'introduire des modifications législatives visant à favoriser une augmentation du taux de participation des ressortissants de l'Union européenne aux élections communales. Il s'agit d'une part, de l'abolition de la condition de résidence de cinq années que les électeurs ressortissants de l'Union européenne doivent remplir à l'heure actuelle pour participer aux élections communales, et d'autre part, d'obliger les agents communaux des bureaux de la population d'interroger directement les nouveaux arrivants, ressortissants de l'Union européenne, sur leur volonté de s'inscrire ou non sur les listes électorales dès leur déclaration d'arrivée dans une commune au Luxembourg.

Or, étant donné que le programme de coalition 2018-2023 prévoit que « *les moyens tendant à améliorer la participation des citoyens étrangers aux élections locales seront étudiés* », le Gouvernement avait d'ores et déjà procédé à l'analyse des modifications législatives nécessaires afin de faciliter la participation des électeurs non-luxembourgeois aux élections communales.

Les conclusions de cette analyse ont permis au Gouvernement d'identifier plusieurs mesures concrètes, plus ambitieuses que celles prévues par la proposition de loi n° 7823, qui déboucheront prochainement sur un projet de loi censé s'appliquer dès les élections communales de 2023.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut pas soutenir la proposition de loi n° 7823.